



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chameyrat (19)

n°MRAe 2018DKNA148

dossier KPP-2018-6122

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Chameyrat, reçue le 9 février 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Chameyrat, peuplée de 1584 habitants en 2013 sur un territoire de 1895 hectares et disposant d'une carte communale, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin d'accompagner ses projets de développement ;

Considérant que malgré une démographie stable observée sur la dernière décennie, la commune souhaite pouvoir accueillir une centaine d'habitants supplémentaire d'ici 10 ans, soit une croissance annuelle de +0,6 % ;

Considérant que les besoins sont estimés par la municipalité à 74 logements, dont 40 pour l'accueil d'une nouvelle population et 34 pour faire face au phénomène de desserrement des ménages ; que 10 logements sont mobilisables dans le parc vacant ;

Considérant que la consommation foncière pour la réalisation de ce projet s'établit à environ 10 hectares

avec un coefficient de rétention de 1,5, soit 7 hectares pour 64 logements, représentant une surface moyenne de 1093 m² par logement, quand elle était de 1562 m² sur la période 2006 – 2012 ;

Considérant la volonté exprimée dans le plan d'aménagement et de développement durables de privilégier l'urbanisation du bourg de Chameyrat, de permettre le développement du village de Poissac par le comblement des dents creuses, et de limiter l'étalement urbain par l'arrêt de l'urbanisation linéaire ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont raccordables au réseau d'assainissement public communal pour ce qui concerne le bourg de Chameyrat, et à la station d'épuration de Tulle pour le village de Poissac ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire les principaux réservoirs biologiques et les principales continuités écologiques constituant la trame verte et bleue, que le projet de PLU entend préserver et valoriser ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chameyrat (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.